

A l'expiration de ces délais, les terrains sur lesquels aucune collectivité ou individu n'aura fait valoir ses droits seront considérés comme faisant partie du domaine foncier national.

Des dispositions législatives seront prises ultérieurement à la promulgation de la présente ordonnance en ce qui intéresse les conditions dans lesquelles pourront être créés des lotissements urbains autres que ceux de l'Etat ou des collectivités publiques.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-26 du 16 août 1977 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-27 du 16 août 1977 autorisant la ratification de la convention Inter-Etats portant création du centre panafricain de formation coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention Inter-Etats portant création du centre panafricain de formation coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-28 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Mauritano-Togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Mauritano-Togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-29 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 111-PR-MDN du 18/7/77 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1977 et affectés pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelots de 2^e classe P.D.L.

77-03-4094 Adoyi Abdoukérîm
77-03-4095 Pihe Somlao.